



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-086

PUBLIÉ LE 27 MAI 2019

# Sommaire

## **D.T. ARS du Gard**

30-2019-05-22-001 - ART Préfectoral Autorisation d'exercice étudiant 3ème cycle comme adjoint (2 pages) Page 3

## **DCL**

30-2019-05-24-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - réalisation de différentes études de sol, communes de La Calmette et de Sainte Anastasie (8 pages) Page 6

## **DDTM**

30-2019-05-24-006 - Arrêté autorisant Monsieur Dominique VANNOBEL, au nom du GAEC Miellerie des Saveurs, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 15

## **DDTM du Gard**

30-2019-05-21-003 - arrêté accordant une dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme à la commune de St-Roman-de-Codières (2 pages) Page 22

30-2019-05-23-002 - arrêté PC 03012518N0016 (3 pages) Page 25

30-2019-05-23-001 - arrêté PC 03025818T0032 (3 pages) Page 29

## **DIRECCTE**

30-2019-05-03-010 - arrêté portant reconnaissance de SCOP à la société en voiture Monique de Chamborigaud (2 pages) Page 33

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2019-05-21-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme LES ANIMOIS situé à Nîmes (2 pages) Page 36

30-2019-05-21-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme PICHON Nicolas situé à Redessan (2 pages) Page 39

## **DIRPJJ sud**

30-2019-04-15-015 - arrêté portant tarification 2019 MECS ANCA (4 pages) Page 42

30-2019-04-15-016 - arrêté portant tarification 2019 MECS Samuel VINCENT (4 pages) Page 47

30-2019-04-15-018 - arrêté portant tarification 2019 MECS LA PROVIDENCE (4 pages) Page 52

30-2019-04-15-017 - arrêté portant tarification 2019 MECS MAS CAVAILLAC (4 pages) Page 57

## **Préfecture du Gard**

30-2019-05-24-003 - Arrêté du 24 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon (9 pages) Page 62

30-2019-05-24-005 - Arrêté n° 2019-05-24-B3-002 du 24 mai 2019 portant dissolution du SIVOM du canton de Lasalle (4 pages) Page 72

30-2019-05-24-002 - ARRETE n° 20192405-B3-001 portant adoption du budget 2019 du SIVU LA GARDONNENQUE (2 pages) Page 77

D.T. ARS du Gard

30-2019-05-22-001

ART Préfectoral Autorisation d'exercice étudiant 3ème  
cycle comme adjoint

## PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

### **Arrêté portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2, et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie- Monsieur Pierre RICORDEAU ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU le protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du Gard par l'agence régionale de santé Occitanie du 18 avril 2016, ses annexes et avenants ;
- VU le courrier du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard du 28 mars 2019 alertant sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge des soins de premier recours ;
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur la commune de Saint-Jean du Gard ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé pour prendre cette mesure ;

**CONSIDERANT** que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la commune de Saint-Jean du Gard est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**ARRETE :**

**Article 1.** - Le territoire comprenant la commune de Saint-Jean du Gard constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population et, à ce titre, est considérée comme présentant un afflux exceptionnel de population, en vertu des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

**Article 2.** - Le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard est habilité en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique à délivrer aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint sera transmise à l'agence régionale de santé.

**Article 3.** - Ces dispositions sont valables pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

**Article 4.** - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article 5.** - Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et du département du Gard.

**Article 6.** - Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 MAI 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Le préfet,

François LALANNE

DCL

30-2019-05-24-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - réalisation de différentes études de sol, communes de La Calmette et de Sainte Anastasie



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 24 MAI 2019

**Réalisation de différentes études de sol, communes de  
La Calmette et de Sainte-Anastasie**

**ARRÊTÉ N° 30-2019-  
portant autorisation de pénétrer  
dans les propriétés privées**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** l'arrêté communautaire du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 25 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Mazaudier en matière d'assainissement collectif ;

**Vu** la demande présentée le 18 avril 2019 par l'élu délégué à l'assainissement collectif et au pluvial à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, en vue d'autoriser les agents municipaux ou les personnels auxquels la commune aura délégué ses droits, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de La Calmette et de Sainte-Anastasie, aux fins de pouvoir y réaliser différentes études de perméabilité et pédologiques, dans le cadre du projet de création d'une nouvelle station d'épuration ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre des zones impactées par le projet de nouvelle station d'épuration ;

**Considérant** la nécessité de procéder à différentes recherches et investigations aux fins de vérifier, au préalable, la faisabilité de cette opération ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les agents de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée aux fins de pouvoir réaliser, dans l'enceinte des parcelles concernées, différentes études, et notamment, d'effecteur des essais de perméabilité par voie de forage et des sondages pédologiques, ainsi que l'installation provisoire de matériels de relevés.

À cet effet, les agents de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour son compte, pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

L'entrée de ces personnels ne pourra avoir lieu que 10 jours minimum après notification au propriétaire du présent arrêté ou, en son absence, au gardien de la propriété.

### **Article 2 :**

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à un an à compter de la date de sa signature.

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant une période de 10 jours au moins en mairies de La Calmette et de Sainte-Anastasie.

Les personnels mandatés, chargés de pénétrer à l'intérieur des propriétés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 :**

Les maires des communes de La Calmette et de Sainte-Anastasie sont invités à prêter au besoin, leur concours et leur appui, aux personnels mandatés dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

**Article 4 :**

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux, seront à la charge de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut d'un tel accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

**Article 6 :**

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes, pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

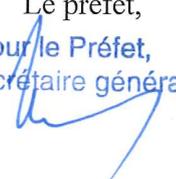
Le tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires des communes de La Calmette et de Sainte-Anastasia.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et les maires des communes de La Calmette et de Sainte-Anastasia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

	Parcelles envisagées	Prénom Nom Propriétaire1	Prénom Nom Propriétaire2
ESSAI 1	AK 272	Jean DESPLAN Simone ROUX	Francis LALANNE
	AK 274	Florian CAPPELLI	Josiane CAPPELLI Guy CAPPELLI
ESSAI 2	AK149 et AK150	Isabelle REBOUL Thierry REBOUL	
ESSAI 3	AS334	Antoine MAUBON	Francine MAUBON
ESSAI 4	AL40 et AL216	Sébastien EXBRAYAT	
ESSAI 5	AM163 et AM164	Sébastien EXBRAYAT	Jocelyne RAUZIER
ESSAI 6	AM145	Copropriétaire du bâtiment 228 parcelle AM145	
	AM147	Simone ROUX	Jean DESPLAN
ESSAI 7	AL4	Bernard BERTRAND	Ludivine BERTRAND
	AL110	Marie-Françoise DUCROS Pierre DUCROS	
ESSAI 8	AL11 et AL24	Jeannine GIBERT Raymond GIBERT	Emmanuel GIBERT
	AL12	Emmanuel GIBERT	
ESSAI 9	AL16 et AL17	Hubert MAZIER	
	AL68	Antoine MAUBON	Francine MAUBON
ESSAI 10	AL58	Maurice GIRARD	
	AL229	Commune de Sainte-Anastasie	
ESSAI 11	AK222	Alain REBUFFAT	Indivision REBUFFAT
	AK239	Nadine REBOUL Jean-Marie REBOUL	
ESSAI 12	AK212	Commune de Sainte-Anastasie	
	AK213	Luc CHABAUD	
	AK216	Lythycia GENEST	
ESSAI 13	AL106	Sébastien EXBRAYAT	Jocelyne RAUZIER
	AL143	Marie-Françoise DUCROS Pierre DUCROS	
	AL230	Frédéric ALTIER	
ESSAI 14	AL97	Chantal PICARD Jean-Marie PICARD	Stéphane PICARD
	AL193	Laurent CHABAUD	
ESSAI 15	AL91 et AL78	Anne-Marie ALTIER Marc ALTIER	
ESSAI 16	AL92	Lilian CHABAUD	
	AL94	Martine PEYRONNET Eric PEYRONNET	
	AL163	Jeannine BANCEL Maurice BANCEL	
ESSAI 17	AL157	Josiane JAUBERT Jean-Rémi JAUBERT	
	AL158	Frédéric ALTIER	
ESSAI 18	AL136 et AL138	Luc CHABAUD	
	AL151	Chantal CHABAUD Luc CHABAUD	
ESSAIS 21	AL 120 et AL 121	Chantal et Jean Marie PICARD	
	AL 122	Jean Eloi LAUTIER	
ESSAIS 22	AL 126	Chantal et Jean Marie PICARD	
ESSAIS 23	AL 128	Indivision MAUBON	
	AL 129	Indivision MAUBON	
ESSAIS 24	AK 1	Myriam SABATIER	Christine DUPONT (SABATIER)
	AK 2	Serge CAPPELLI	

Station d'épuration de la Gardonnenque  
Réalisation de sondages pédologiques

Parcelles		Prénom Nom Propriétaire1
T66	La Calmette	Monsieur VENTURA
AK340	Sainte-Anastasia	Monsieur CAPELLI
AI733 et AI731	Sainte-Anastasia	Monsieur MERLE

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 24 MAI 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 24 MAI 2019

“ Pour le Préfet, ”  
le secrétaire général

Francis BALANNE

T0066

SIRADEL

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 24 MAI 2019

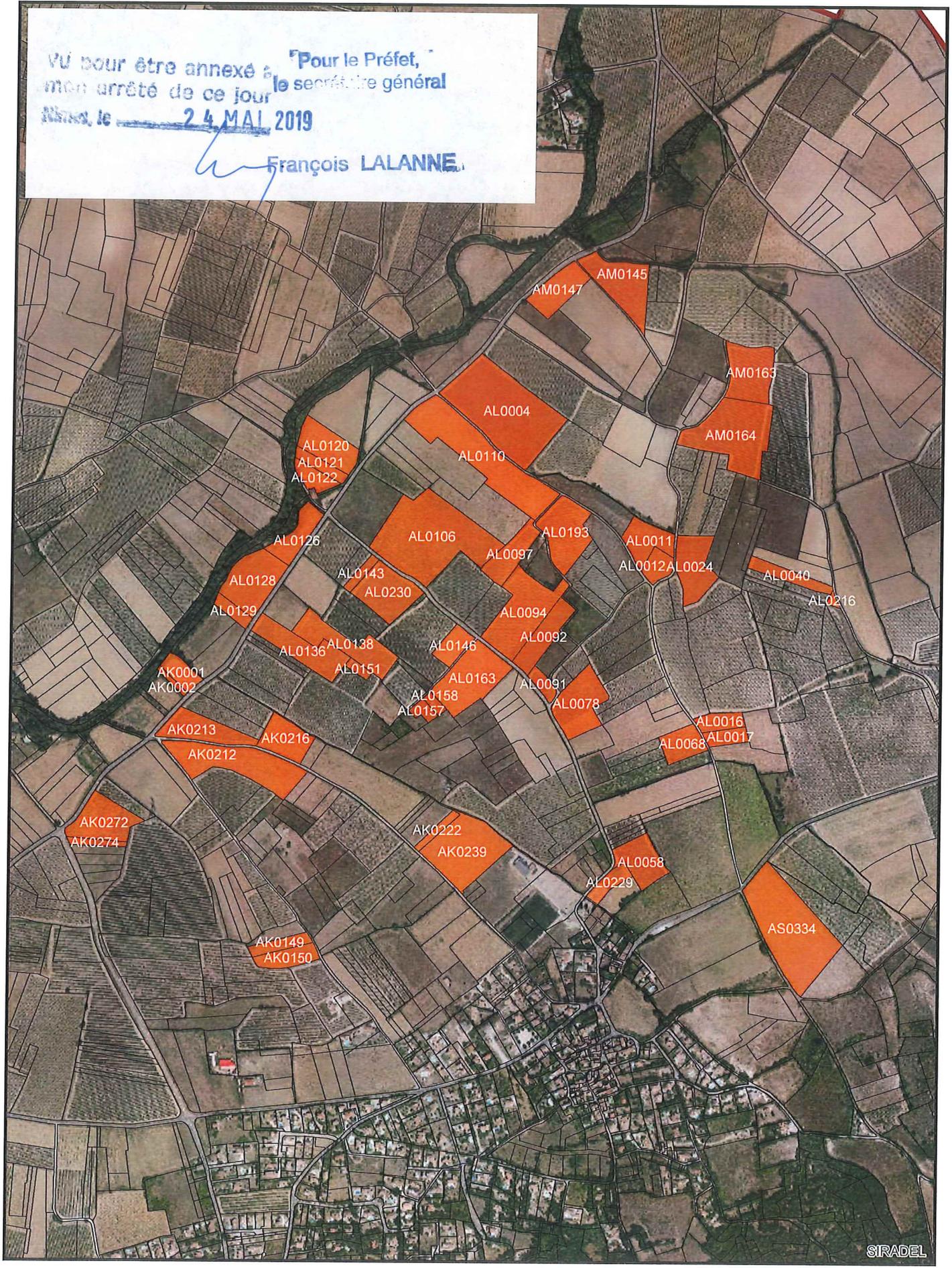
"Pour le Préfet,"  
le secrétaire général  
  
François LALANNE.



SIRADEL

Vu pour être annexé à **"Pour le Préfet,"**  
mon arrêté de ce jour **le secrétaire général**  
Nîmes, le 24 MAI 2019

 **François LALANNE,**



DDTM

30-2019-05-24-006

Arrêté autorisant Monsieur Dominique VANNOBEL, au nom du GAEC Miellerie des Saveurs, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **24 MAI 2019**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2019-

**ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0178**

autorisant M. Dominique VANNOBEL, au nom du GAEC Miellerie des Saveurs,  
à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

**Vu** la demande en date du 21 mai 2019 par laquelle Monsieur Dominique VANNOBEL, au nom du GAEC Miellerie des Saveurs, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Dominique VANNOBEL au nom du GAEC Miellerie des Saveurs a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parcs de regroupement mobile renforcés et de parcs de pâturage de protection renforcés ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau ovin du GAEC Miellerie des Saveurs, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Dominique VANNOBEL au nom du GAEC Miellerie des Saveurs, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau ovin à la prédation.,

**Article 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau ovin et distants les uns des autres.

**Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau du GAEC Miellerie des Saveurs ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au lieu-dit Mas Molimard sur la commune de Générac.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;  
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**Article 8 :**

Monsieur Dominique VANNOBEL informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Dominique VANNOBEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Dominique VANNOBEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de Générac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt  
  
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM du Gard

30-2019-05-21-003

arrêté accordant une dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme à la commune de St-Roman-de-Codières

*arrêté accordant une dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme à la commune de St-Roman-de-Codières pour la création d'une plateforme et d'un bâtiment de stockage de plaquettes de bois*



PRÉFET DU GARD

**arrêté préfectoral n°  
accordant dérogation au principe de constructibilité  
sur la commune de Saint-Roman-de-Codières**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 3°) et L.142-5 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 3°) présentée par la commune de Saint-Roman-de-Codières en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-007 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, Sous-Préfète du Vigan;

Considérant que la commune de Saint-Roman-de-Codières n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant, sur la base de l'article L.142-4 3°) du code de l'urbanisme, que les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant, sur la base de l'article L.142-5 du code précité, que le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation ;

Considérant que la commune de Saint-Roman-de-Codières sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour autoriser son projet ;

Considérant que le projet de création d'une plateforme et de construction d'un bâtiment destiné au stockage de plaquettes de bois ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques à l'exception du terrain support de l'opération, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

la commune de Saint-Roman-de-Codières est autorisée à réaliser une plateforme d'une surface d'environ 2000 m<sup>2</sup> et un bâtiment de stockage de plaquettes de bois d'une emprise au sol de 219 m<sup>2</sup>, conformément au permis de construire référencé PC 030 296 18 AA001.

## ARTICLE 2

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

## ARTICLE 3

le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Roman-de-Codières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait le **21 MAI 2019**  
la sous-préfète du Vigan Joëlle GRAS



DDTM du Gard

30-2019-05-23-002

arrêté PC 03012518N0016

*arrêté autorisant le PC 03012518N0016 déposé par "Soleil de Mitra" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GARONS*



Préfet du Gard

date de dépôt : 23 mai 2018

demandeur : SOLEIL DE MITRA, représenté par  
Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

pour : construction d'une centrale photovoltaïque  
au sol (zone 4: panneaux photovoltaïques, un poste  
de transformation, clôture)

adresse terrain : lieu-dit Montval, à Garons (30128)

**ARRÊTÉ n°  
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 mai 2018 par SOLEIL DE MITRA, représenté par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Montval, à Garons (30128) ;
- pour une surface de plancher créée de 10 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date des 03/08/2018, 10/10/2018, 14/02/2019 et 03/05/2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/06/2012, modifié le 14/02/2018 ;

Vu le règlement de la zone 2AUEe du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 30/01/2019, reçu le 04/02/2019 ;

Vu l'avis favorable de DREAL / unité inter départementale Gard Lozère – subdivision déchets en date du 15/11/2018, reçu le 19/11/2018, tacite réputé favorable le 18/11/2018 ;

Vu l'avis du ministère de la Défense tacite réputé favorable le 11/11/2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 26/10/2018, reçu le 30/10/2018 ;

Vu l'avis sans observation de l'État-major de zone de défense de Lyon en date du 09/11/2018, reçu le 09/11/2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 15/10/2018, reçu le 16/10/2018 ;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 24/10/2018, reçu le 12/11/2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service archéologie préventive en date du 05/11/2018, reçu le 26/11/2018, tacite réputé favorable le 09/11/2018 ;

Vu l'avis émis par le réseau de transport d'électricité en date du 11/10/2018, reçu le 16/10/2018 ;

Vu l'avis d'Enedis tacite réputé favorable le 30/11/2018 ;

Vu l'avis sans observation émis par GRT Gaz en date du 25/10/2018, reçu le 29/10/2018 ;

Vu l'avis de Orange en date du 23/11/2018, reçu le 23/11/2018, tacite réputé favorable le 09/11/2018 ;

Vu l'avis de Orange – service faisceaux hertziens tacite réputé favorable le 26/12/2018 ;

Vu l'avis du district des autoroutes du Sud tacite réputé favorable le 09/11/2018 ;

Vu l'avis du Scot Sud Gard tacite réputé favorable le 10/11/2018 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien tacite réputé favorable le 09/11/2018 ;

Vu l'avis du maire en date du 17/10/2018, reçu le 26/11/2018, tacite réputé favorable le 05/11/2018 ;

Vu l'avis tacite du préfet de région, autorité environnementale, à la date du 20/02/2019, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation en date du 26/02/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-20-004 du 20 février 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 15 mars 2019 au 15 avril 2019, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur, remis le 07/05/2019 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant l'article 1 du règlement de la zone 2AUEe du PLU qui interdit notamment tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ;

Considérant que par la pièce complémentaire susvisée en date du 3 mai 2019, le porteur de projet s'engage à supprimer le remblai d'accès poste de transformation ;

Considérant en conséquence que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 30/01/2019 devront être prises en compte.

### Article 3

Dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra soumettre, au moins trois semaines avant tout démarrage des travaux, un dossier d'implantation de grues (coordonnées WGS84, hauteur hors sol de l'engin de levage prévu ainsi que la date d'installation et la durée du chantier) par courrier à DGAC / SNIA – pôle de Bordeaux – unité domaine et servitudes – aéroport bloc technique – TSA 85002 – 33688 MERIGNAC cedex ou par mail à « snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ».

### Article 4

Les dispositions de l'article 1 du règlement de la zone 2AUEe du PLU seront respectées conformément à l'engagement du porteur de projet par la suppression du remblai d'accès au poste de transformation prévue par la pièce complémentaire produite le 3 mai 2019.

Fait à Nîmes, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

#### Observations:

- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive
- l'article L531-14 du titre III du Livre V du code du patrimoine stipule que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée à la DRAC – service régional d'archéologie
- le chapitre IV – titre V – Livre V du code de l'environnement impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant  
le permis de construire n° 030 125 18 N0016 à SOLEIL DE MITRA**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 125 18 N0016 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 15 mars 2019 au 15 avril 2019
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2019-05-23-001

arrêté PC 03025818T0032

*arrêté autorisant le PC 03025818T0032 déposé par "Soleil de Mitra" pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-GILLES*



Préfet du Gard

date de dépôt : 23 mai 2018

demandeur : SOLEIL DE MITRA, représenté par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

pour : construction d'une centrale photovoltaïque au sol (zones 1, 2, 3 et 5): panneaux photovoltaïques, un poste de livraison, clôture

adresse terrain : lieu-dit Saute Braou, à Saint-Gilles (30800)

**ARRÊTÉ n°  
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 mai 2018 par SOLEIL DE MITRA, représenté par Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, Montpellier (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Saute Braou, à Saint-Gilles (30800) ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date des 03/08/2018, 10/10/2018 et 15/02/2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/03/2018 ;

Vu le règlement des zones 2AUMe1, 2AUMe3, 2AUMe4 et 2AUMe5 du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques inondations de Saint-Gilles approuvé le 16/09/2016 ;

Vu le règlement de la zone F-U du plan de prévention des risques inondations de Saint-Gilles ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 30/01/2019, reçu le 04/02/2019;

Vu l'avis favorable de DREAL / unité inter départementale Gard Lozère – subdivision déchets en date du 15/11/2018, reçu le 19/11/2018, tacite réputé favorable le 18/11/2018;

Vu l'avis du ministère de la Défense tacite réputé favorable le 27/10/2018;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aérienne d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 19/10/2018, reçu le 25/10/2018;

Vu l'avis de l'État-major de zone de défense de Lyon tacite réputé favorable le 27/10/2018;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 15/10/2018, reçu le 16/10/2018;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 09/10/2018, reçu le 11/10/2018;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service archéologie préventive en date du 26/10/2018, reçu le 02/11/2018, tacite réputé favorable le 28/10/2018;

Vu l'avis émis par le réseau de transport d'électricité en date du 11/10/2018, reçu le 16/10/2018;

Vu l'avis d'Enedis tacite réputé favorable le 30/11/2018;

Vu l'avis sans observation émis par GRT Gaz en date du 17/10/2018, reçu le 19/10/2018;

Vu l'avis de Orange en date du 23/11/2018, reçu le 23/11/2018, tacite réputé favorable le 27/10/2018;

Vu l'avis de Orange – service faisceaux hertziens tacite réputé favorable le 26/12/2018;

Vu l'avis du district des autoroutes du Sud tacite réputé favorable le 27/10/2018;

Vu l'avis du Scot Sud Gard tacite réputé favorable le 28/10/2018;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien tacite réputé favorable le 08/11/2018;

Vu l'avis du maire tacite réputé favorable le 24/10/2018;

Vu l'avis tacite du préfet de région, Autorité Environnementale, à la date du 20/02/2019, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation en date du 26/02/2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-20-003 du 20 février 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 15 mars 2019 au 15 avril 2019, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur, remis le 09/05/2019 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant l'avis favorable sous réserve émis par le commissaire enquêteur indiquant qu'il conviendra de clarifier l'implantation des installations dans le zonage 2AUMd2 qui n'est pas destiné à recevoir les installations liées à la production d'énergies renouvelables, ce secteur étant mentionné dans l'étude d'impact comme secteur utilisé en partie pour la réalisation du projet ;

Considérant que le projet se situe en zones 2AUMe1, 2AUMe3, 2AUMe4 et 2AUMe5 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aucune installation du projet n'est implantée en zone 2AUMd2 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants

### Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 30/01/2019 devront être prises en compte.

### Article 3

Dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra soumettre, au moins trois semaines avant tout démarrage des travaux, un dossier d'implantation de grues (coordonnées WGS84, hauteur hors sol de l'engin de levage prévu ainsi que la date d'installation et la durée du chantier) par courrier à DGAC / SNIA – pôle de Bordeaux – unité domaine et servitudes – aéroport bloc technique – TSA 85002 – 33688 MERIGNAC cedex ou par mail à « snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ».

Fait à Nîmes, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

#### Observations:

- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive
- l'article L531-14 du titre III du Livre V du code du patrimoine stipule que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée à la DRAC – service régional d'archéologie
- le chapitre IV – titre V – Livre V du code de l'environnement impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant  
le permis de construire n° 030 258 18 T0032 à SOLEIL DE MITRA**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 258 18 T0032 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 15 mars 2019 au 15 avril 2019
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DIRECCTE

30-2019-05-03-010

arrêté portant reconnaissance de SCOP à la société en  
voiture Monique de Chamborigaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Unité Départementale du Gard  
DIRECCTE Occitanie

Nîmes, le **03 MAI 2019**

### **ARRETE n° 30 - 2019 - - - - Portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopératives ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **EN VOITURE MONIQUE** sise **11 route de Bessèges, 30530 CHAMBORIGAUD**, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives de production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le chef de l'unité départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-21-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme LES ANIMOIS situé à  
Nîmes

**DIRECCTE OCCITANIE**  
**Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-05-21-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP850317355**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 10 mai 2019 par Madame Valérie SERRES en qualité de Présidente, pour l'organisme **LES ANIMOIS** dont l'établissement principal est situé 4, rue Saint Rémy - 30900 NIMES et enregistré sous le n° **SAP850317355** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

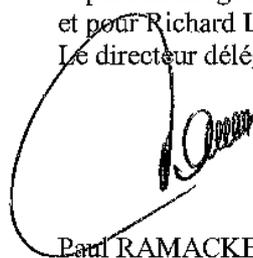
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 mai 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
et pour Richard LIGER empêché  
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-05-21-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme PICHON Nicolas situé à  
Redessan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-05-21-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP514392000**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 21 mai 2019 par Monsieur Nicolas PICHON en qualité de gérant, pour l'organisme **PICHON Nicolas** dont l'établissement principal est situé 10 A chemin de Bondavin - 30129 REDESSAN et enregistré sous le n° **SAP514392000** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 mai 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
et pour ~~Richard LIGER~~ empêché  
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRPJJ sud

30-2019-04-15-015

arrêté portant tarification 2019 MECS ANCA

*Tarif 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cedex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités  
Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 76 75 93- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2019  
MECS ANCA  
Anduze

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT**  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1964 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants AN-CA, située 230 chemin de l'Arbousset et gérée par l'Association « AN-CA »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,

- VU** la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 19/12/2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-523 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire **2019** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS ANCA** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 227,90	2 247 711,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 784 020,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 462,89	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 155 415,00	2 247 711,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 125,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 171,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS ANCA due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 155 415,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **179 617,92 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS ANCA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1er mai 2019			
Action éducative en hébergement (internat)	200,37 €	212,46 €	1 389 596,05 €	2 155 415,00 €	179 617,92 €
Action éducative en SAPMN	91,12 €	89,63 €	500 271,82 €		
Accueil de jour	120,70 €	118,89 €	265 547,13 €		

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> mai 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

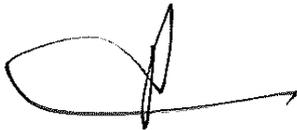
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

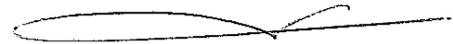
Fait à Nîmes, le 15 avril 2019

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

DIRPJJ sud

30-2019-04-15-016

arrêté portant tarification 2019 MECS Samuel VINCENT

*Tarif 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 76 75 93- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2019 d'Actions  
Educatives selon une modalité  
renforcée

MECS SAMUEL VINCENT  
Nîmes

LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1973 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère social Samuel Vincent à Nîmes, gérée par l'Association « Société de l'Ecole Samuel Vincent », pour fonctionner et accueillir des mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes de 5 à 21 ans ;
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant habilitation pour 24 mesures d'Action Educative en milieu ouvert selon une modalité Renforcée au sein de l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » (12 mesures sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle et 12 mesures sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes),

- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,
- VU la délibération n.º 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 19/12/2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-526 du 24 mars 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles pour les services d'actions éducatives renforcées de la MECS SAMUEL VINCENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 410,00	328 500,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 300,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 790,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	328 500,00	328 500,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire **2019**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée **pour les services d'actions éducatives renforcées** de la **MECS SAMUEL VINCENT** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **328 500,00 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **27 375,00 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations des **services d'actions éducatives renforcées** de la **MECS SAMUEL VINCENT** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au <b>1er mai 2019</b>			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,00 €	25,04 €	328 500,00 €	328 500,00 €	27 375,00 €

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> mai 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 15 avril 2019

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

DIRPJJ sud

30-2019-04-15-018

arrêté portant tarification 2019 MECS LA PROVIDENCE

*Tarif 2019*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : Kinu.Pouget@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Des Solidarités**

**Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 76 86 58- Fax : 04 66 76 86 90  
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2019  
**MECS LA PROVIDENCE**  
Nîmes

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT**  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28/12/2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016, portant autorisation de création de la **MECS LA PROVIDENCE**, gérée par l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI grand Nîmes.
- VU l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI grand Nîmes.

VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 19/12/2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2017-526 du 24 mars 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTENT

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Pour les sections Internat, Majeurs, et SAPMN de la MECS LA PROVIDENCE

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 695,00	3 196 075,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 625 019,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	290 361,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 141 020,00	3 196 075,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 055,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Pour la section AEMOR de la MECS LA PROVIDENCE

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 695,00	3 196 075,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 625 019,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	290 361,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 141 020,00	3 196 075,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 055,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est :

- 0€ pour les sections Internat , Majeurs, SAPMN
- 0 € pour la section AEMOR

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA PROVIDENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à :

- **3 141 020,00 €** pour les sections **Internat, Majeurs et SAPMN** de la **MECS LA PROVIDENCE**. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **261 751.67 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **219 827.00 €** pour la section **AEMOR de la MECS LA PROVIDENCE**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 318.92 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA PROVIDENCE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1 mai 2019			
Action Educative en hébergement (internat)	189.87 €	188.74 €	2 173 252,02 €	3 141 020,00 €	261 751,67 €
Action Educative en SAPMN	72.03 €	71.65 €	875 956,83 €		
Hébergement externalisé ( Majeurs)	64,14 €	63.69 €	91 786,54		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25.09 €	25,02 €	219 827,00 €	219 827,00 €	18 318,92 €

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1<sup>er</sup> mai 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

**Article 6 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 15 MAI 2019

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ sud

30-2019-04-15-017

arrêté portant tarification 2019 MECS MAS CAVAILLAC

*Tarif 2019*

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Kinu POUGET  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : Kinu.Pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction d'Appui  
Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 76 86 58- Fax : 04 66 76 86 90  
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°  
portant tarification 2019  
**MECS LE MAS CAVAILLAC**  
**MOLIERES-CAVAILLAC**

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT**  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1317 du 28/12/2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1355 du 28 /12/2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** , gérée par l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 19/12/2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-12 du 16 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Pour les sections **Internat, Accueil de Jour et SAPMN** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 214,00	1 129 413,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	763 003,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 196,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 115 267,00	1 137 767,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Pour la section **AEMO** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 177,00	552 410,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	438 311,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 922,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	552 410,00	552 410,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est :

- 8 354.00 €

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à :

- 1 115 267,00 € pour les sections **Internat, Accueil de Jour et SAPMN** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 92 938,92 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- 552 410.00 € pour la section **AEMO** de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**. Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 46 034.17 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1 <sup>er</sup> mai 2019			
Action éducative en hébergement (internat)	191,67 €	194,63 €	763 604,36 €	1 115 267,00 €	92 938,92 €
Action éducative en SAPMN	56,82 €	55,42 €	248 852,87 €		
Accueil de jour	76,95 €	74,36 €	102 809,88 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	14,93 €	14,33 €	217 907,52 €	552 410,00 €	46 034,17 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile Modalité renforcée	25,00 €	24,99 €	328 500,00 €		

**Article 4 :**

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

**Article 6 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

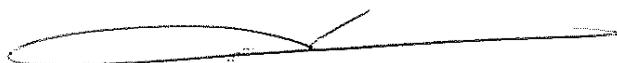
Fait à Nîmes, le **05 MAI 2019**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BONAD

*Affichage le :*

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales*

*Pour le Président et par délégation*

Préfecture du Gard

30-2019-05-24-003

Arrêté du 24 mai 2019 portant modification des statuts du  
Syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon

*Modification des statuts*



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Pôle intercommunalité

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du **24 MAI 2019**  
portant modification des statuts du syndicat mixte  
pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur
--	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2003 portant création du syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), modifié ;

VU délibération du comité syndical du SMBVA du 10 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables à cette modification de statuts des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Avignon (8 avril 2019), de la communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence (07/03/2019) et de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat (18/02/2019) ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Réuni d'Orange dans le délai imparti valant avis favorable ;

Considérant que les conditions requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification envisagée sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Pour tous renseignements, contactez : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr)

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle:  
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie: 04 90 86 20 76 - Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les statuts du syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 10 décembre 2018.

**Article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard et affiché au siège du syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon et de ses membres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard et le président du syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Vu et annexé  
au présent arrêté

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Syndicat Mixte  
pour le SCoT du  
Bassin de Vie  
d'Avignon

Thierry DEMARET

# Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

STATUTS modifiés le 10/12/2018

---

<b>TITRE 1 : PRESENTATION</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination	2
ARTICLE 2 : Objet du Syndicat	2
ARTICLE 3 : Siège du Syndicat	2
ARTICLE 4 : Durée	2
<b>TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE</b>	<b>3</b>
ARTICLE 5 : Administration du Syndicat	3
ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical	3
ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical	4
ARTICLE 8 : Commissions Thématiques et Comités de Secteur	4
ARTICLE 9 : Règlement Intérieur	4
ARTICLE 10 : Composition du Bureau	4
ARTICLE 11 : Rôle du Président	5
ARTICLE 12 : Règles de majorité	5
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 13 : Finances du Syndicat	5
ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte	5
ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte	5
<b>TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES</b>	<b>6</b>
ARTICLE 16 : Extension de périmètre	6
ARTICLE 17 : Extension d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale	6
ARTICLE 18 : Retrait	6
ARTICLE 19 : Modification des statuts	7
ARTICLE 20 : Dissolution	7
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 21 : Dispositions applicables	7
ARTICLE 22 : Adoption	7

## TITRE 1 : PRESENTATION

### **ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination**

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions de l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon ».

Le Syndicat Mixte est composé des communes et groupements de communes qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents statuts, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
- La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange
- La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat
- La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence

### **ARTICLE 2 : Objet du Syndicat**

- Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Le SCoT a pour objectif de définir les grandes orientations d'un développement durable et d'un aménagement équilibré des Bassins de Vie d'Avignon et d'Orange concernant les évolutions démographiques, le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement sous tous ses aspects, l'urbanisme et l'équilibre social de l'habitat, les infrastructures et services de transports, les équipements et services publics, et plus généralement les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et long terme.
- A ce titre, le Syndicat Mixte est chargé de la concertation, de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation périodique et de la révision du schéma de cohérence territoriale et, s'il y a lieu, de le défendre en contentieux.
- Le Syndicat Mixte devra procéder à une évaluation tous les 6 ans.
- Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schémas de Secteurs suivant les articles L.173-1 à L.173-4 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 3 : Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à :  
Vaucluse Village  
Bâtiment Le Consulat  
164 Avenue de Saint Tronquet  
84130 LE PONTET

### **ARTICLE 4 : Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

### ARTICLE 5 : Administration du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, assurant la représentation des communes et groupements de communes membres du syndicat selon les modalités définies à l'article 6.

### ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical

- Les communes n'appartenant à aucun Etablissement Public de Coopération Intercommunale disposent chacune de 1 siège.
  
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sont représentés :
  - o en fonction du nombre de communes qui les composent;
  - et
  - o en fonction de leur population intercommunale (enregistrée lors du dernier recensement INSEE),

Selon la représentation qui leur est la plus favorable en fonction des critères suivants :

#### 1) Représentation communale :

1 siège par commune (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant)

#### 2) Représentation par seuils de population :

EPCI + 40 000 habitants + 4 sièges (titulaires et suppléants),

EPCI + 80 000 habitants + 5 sièges (titulaires et suppléants),

EPCI + 100 000 habitants + 6 sièges (titulaires et suppléants).

Soit :

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon .....	16 communes + 6 = 22
La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange .....	5 communes + 4 = 9
La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat .....	5 communes + 4 = 9
La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence	8 communes + 0 = 8

Total = 48 délégués titulaires + 48 Délégué suppléants.

Aucun membre ne peut à lui seul détenir la majorité des voix.

3

SMBVA Statuts - 2018

Les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés d'une fiscalité propre désignent leurs représentants dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres membres du Syndicat désignent leurs représentants dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de cet article.

Les représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires, afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Les suppléants ont voix délibérante en cas d'absence du titulaire.

### **ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical**

Conformément aux articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical administre par ses délibérations, le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emplois.

### **ARTICLE 8 : Commissions Thématiques et Comités de Secteur**

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences :

- des **commissions thématiques** présidées par un de ses membres, chargées d'étudier et de préparer ses décisions.
- des **comités de secteur** présidés par un de ses membres, chargés d'étudier et de préparer en amont les décisions du comité.

### **ARTICLE 9 : Règlement Intérieur**

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Le règlement intérieur régit en particulier les commissions thématiques et comités de secteur.

Il est annexé aux présents statuts.

### **ARTICLE 10 : Composition du Bureau**

Le Comité Syndical désigne en son sein un bureau composé du Président, de Vice-Présidents suivant l'article L.5211-10 du CGCT et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme des études à mener.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

### **ARTICLE 11 : Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Il convoque les réunions du bureau et du comité, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **ARTICLE 12 : Règles de majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des règles de quorum.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 13 : Finances du Syndicat**

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions financières de ses membres calculées au prorata de la population communale ou communautaire (en considération de la population totale suivant le dernier recensement INSEE), en fonction des besoins annuellement définis par le Comité Syndical.
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, des Régions ou Départements, et de tous autres organismes publics.
- Les subventions et recettes diverses.

### **ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte**

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue dans la forme de la comptabilité communale soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal du siège.

## TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

### **ARTICLE 16 : Extension de périmètre**

Les modifications relatives au périmètre s'effectuent conformément aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le périmètre du Syndicat Mixte peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale nouveaux, à la demande des dites collectivités, du Syndicat Mixte ou du représentant de l'Etat.

Le Comité Syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la demande d'extension, que celle-ci émane de nouvelles collectivités ou du représentant de l'Etat. Les collectivités dont l'admission est envisagée disposent du même délai quand la demande émane de l'EPCI ou du représentant de l'Etat.

La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai. Ces règles s'appliquent également aux organes délibérants des collectivités dont l'admission est envisagée.

La délibération doit être notifiée à chaque collectivité membre du Syndicat Mixte, laquelle dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission des nouvelles collectivités.

Sous réserve de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des organes délibérants des collectivités membres, l'extension est prononcée par arrêté inter préfectoral.

Lorsque le périmètre du Syndicat Mixte est étendu, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale conformément à l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 17 : Extension d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale**

Lorsque le périmètre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, adhérant au présent Syndicat Mixte est étendu à de nouvelles communes non couvertes par ce dernier, ces communes sont intégrées de plein droit dans le Syndicat Mixte dans un délai de 6 mois et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf délibération contraire du Comité Syndical.

### **ARTICLE 18 : Retrait**

Les collectivités peuvent se retirer avec le consentement de l'organe délibérant dans le respect des conditions fixées par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L.5212-29 et L.5212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

Lorsqu'une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale se retire du Syndicat Mixte dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Lorsqu'une commune ou un établissement de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L.143-21 du code de l'urbanisme n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'Etat, le conseil municipal ou l'organe délibérant peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le Préfet, par dérogation aux dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du Syndicat Mixte prévu à l'article L.143-16.

#### **ARTICLE 19 : Modification des statuts**

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 20 : Dissolution**

En cas de dissolution du Syndicat Mixte, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée suivant les dispositions des articles L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de l'Etablissement Public emporte abrogation du schéma, sauf si un autre Etablissement Public en assure le suivi.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 21 : Dispositions applicables**

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de Communes aux articles L.5212-1 à L.5212-34, et à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 22 : Adoption**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Collectivités Territoriales décidant de la création du présent Syndicat.

Préfecture du Gard

30-2019-05-24-005

Arrêté n° 2019-05-24-B3-002 du 24 mai 2019 portant  
dissolution du SIVOM du canton de Lasalle

*Arrêté n° 2019-05-24-B3-002 du 24 mai 2019 portant dissolution du SIVOM du canton de Lasalle*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 24 mai 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

## **ARRETE n° 2019-05-24-B3-002** **portant dissolution** **du SIVOM du Canton de Lasalle**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1986 portant constitution du syndicat intercommunal de déneigement du canton de Lasalle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8912100 du 21 décembre 1989 modifié portant transformation du syndicat de déneigement du Canton de Lasalle en SIVOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20182509-B3-001 du 25 septembre 2018 mettant fin aux compétences du SIVOM du canton de Lasalle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU le vote du compte administratif par le comité syndical du SIVOM le 15 janvier 2019 ;

VU la délibération du 15 janvier 2019 du comité syndical du SIVOM du canton de Lasalle arrêtant les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVOM du canton de Lasalle se prononçant favorablement sur les modalités de la liquidation du syndicat telles que proposées par son comité syndical :

- Cognac, par délibération en date du 20 février 2019,
- Lasalle, par délibération du 10 avril 2019,
- Monoblet, par délibération du 8 avril 2019
- Saint-Bonnet-de-Salendrinque, par délibération du 21 mars 2019,
- Sainte-Croix-de-Caderle, par délibération du 15 avril 2019,
- Saint-Félix-de-Pallières, par délibération du 14 mai 2019,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)



- Soudorgues par délibération du 8 avril 2019,
- Vabres, par délibération du 22 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du SIVOM du canton de Lasalle sont réunies et qu'il convient, dès lors, de prononcer sa dissolution ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le SIVOM du canton de Lasalle est dissous à la date du présent arrêté.

### **Article 2**

Le tableau joint en annexe dresse l'état de l'actif du syndicat dont la répartition est prévue aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

### **Article 3**

Les clefs de répartition servant au calcul des contributions syndicales des communes (population) seront utilisés pour la répartition des immobilisations relatives aux réseaux (pistes DFCI), la citerne DFCI et les immobilisations relatives au matériel scolaire et éducatif pour un montant de 327 231,41 €.

Le tableau ci-après indique la population à prendre en compte pour la répartition.

COMMUNE	POPULATION
Cognac	215
Lasalle	1158
Monoblet	721
Saint-Bonnet-de-Salendrinque	118
Sainte-Croix-de-Caderle	119
Saint-Félix-de-Pallières	254
Soudorgues	293
Vabres	128
TOTAL	3006

### **Article 4**

Le barnum sera attribué à la commune de Lasalle pour un montant global de 4679,95 € (avec maintien d'une possibilité de mise à disposition des autres communes à titre gratuit par voie de convention avec prise en compte de l'assurance).

**Article 5**

Le solde disponible de trésorerie soit 8137,88 € sera réparti entre l'ensemble des communes selon les clefs de répartition servant au calcul des contributions syndicales des communes (population tableau ci-dessus).

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM du canton de Lasalle, les maires des communes membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Pour le Préfet du Gard

François LALANNE

datf315243143c2f70cccd4cfb875cd9c21.447699000015

TRES. SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT  
SIVOM CANTON DE LASALLE

31/12/18

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
2151	MAT001-2009	MATERIEL EDUCATIF	27/11/2009		485	485
2151	RES001	PISTES DFCI	01/01/1996	0	160091,9	160091,9
2151	RES002	PISTES DFCI	31/12/1999	0	30474,56	30474,56
2151	RES003	PISTES DFCI	31/12/1999	0	6287,79	6287,79
2151	RES004	PISTES DFCI	31/12/1999	0	209,98	209,98
2151	RES005	PISTE DFCI LA POUJADE	31/12/2000	0	27198,38	27198,38
2151	RES006	DIV VOIRIES INNONDATION 2002	31/12/2003	0	74660,81	74660,81
2151	RES007	DIV VOIRIES INNOND 2002 DDAF	31/12/2003	0	8025,16	8025,16
2151	9000172382631	MANDAT -21-1-2011-FRET321866R-CAMIF COLLECTIVITES réseaux de voirie	27/07/2011		1113,67	1113,67
2151	-				308547,25	308547,25
2156	MAT004	CITERNE DFCI STE CROIX D CAD.	31/12/2000	0	7557,7	7557,7
2156	-	mat outillage incendie déf civ			7557,7	7557,7
2158	MAT006	EQUIPEMENT DIVERS POUR L'ECOLE	31/12/2005	0	2472,18	2472,18
2158	MAT007	MATER.DE SPORT ECOLTHOIRAS	31/12/2006	0	1583,67	1583,67
2158	MAT10-2007	JEUX ENFANTS MONOBLET	27/11/2007	0	869,97	869,97
2158	MAT11-2007	JEUX ENFANTS LASALLE	27/11/2007	0	333,68	333,68
2158	MAT12-2007	MATERIEL SPORTIF LASALLE	27/11/2007	0	1074,7	1074,7
2158	MAT13-2007	MATERIEL SPORTIF MONOBLET	27/11/2007	0	401	401
2158	MAT14-2007	MATERIEL EDUCATIF LASALLE	28/12/2007	0	681	681
2158	90003784291931	achats matériels photos écoles du canton	17/07/2015		1943,87	1943,87
2158	-	autres instal mat outill tech			9360,07	9360,07
2184	MAT009	TENTE ACIER COMPLETE	31/12/2006	0	4679,95	4679,95
2184	-	meublier			4679,95	4679,95
2188	90000826946531	MANDAT -16-1-2010-F.IV93832-WESCO S.A.	01/07/2010		659,69	659,69
2188	90000826946631	MANDAT -18-1-2010-04 F199318-CELDASCO	01/07/2010		534	534
2188	90000826946731	MANDAT -17-1-2010-FM34648-CASAL SPORT	01/07/2010		572,7	572,7
2188	-	autres immobilisations corporelles			1766,39	1766,39
					331911,36	331911,36

TRESORERIE DE  
SAINT-HIPPOLYTE DU FORT  
16, Boulevard des Remparts  
30170

Tel. 04 66 77 22 08  
FAX 04 66 77 22 05

Préfecture du Gard

30-2019-05-24-002

ARRETE n° 20192405-B3-001  
portant adoption du budget 2019  
du SIVU LA GARDONNENQUE  
*Budget 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 24 mai 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 63/64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

## **ARRETE n° 20192405-B3-001 portant adoption du budget 2019 du SIVU LA GARDONNENQUE,**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU La Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric BENOIT en qualité de liquidateur du SIVU La Gardonnenque ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter un budget de liquidation pour l'exercice 2019 ;

**SUR** proposition du liquidateur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le budget primitif 2019 nécessaire aux opérations en cours de dissolution du SIVU LA GARDONNENQUE est arrêté ainsi :



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

DEPENSES		RECETTES	
Section de fonctionnement			
		Ligne 002	16 067,78 €
Chapitre 011	6 000 €		
Chapitre 012	27 000 €	Chapitre 74	41 932,22 €
Chapitre 65	35 000 €	Chapitre 77	10 000 €
Total	68 000 €	Total	68 000 €
Section d'investissement			
		Ligne 001	5 459,78 €
		Chapitre 024	55 000 €
Total	0	Total	60 459,78 €

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur du SIVU, le comptable des finances publiques de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE